

Cass. soc. 23 mai 1979 n° 77-41.368 (n° 1157), Sté civile agricole "Le Pont du Gard" c/ Loireau

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu l'arrêt suivant :
Sur le pourvoi formé par la Sté civile agricole "Le Pont du Gard" dont le siège social est à Montfrin, 41, Route d'avignon, (gard);
en cassation d'un arrêt rendu le 20 avril 1977 par la Cour d'appel de Nîmes (chambre sociale), au profit du sieur Loireau Léon, demeurant à Vals de Mougins, chemin Saint-Barthélémy, défendeur à la cassation.

LA COUR, en l'audience publique de ce jour,

Sur le rapport de M. le Conseiller Astraud, les observations de Me Choucroy, avocat de Loireau, les conclusions de M. Picca, Avocat général et après en avoir immédiatement délibéré conformément à la loi ;
Sur le moyen unique, pris de la violation des articles 1148 du " Code civil et L. 122-12 alinéa 1er du Code du travail, insuffisance de motifs et manque de base légale;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt ~f~ d'avoir condamné la société civile agricole "Le Pont du Gard" à payer à son ancien salarié Loireau les indemnités auxquelles lui donnait droit la rupture unilatérale de son contrat de travail aux motifs que, si l'effondrement survenu le 24 mars 1974 de la toiture de l'immeuble dont elle était locataire et dans lequel elle exploitait une champignonnière avait rendu nécessaire la cessation de son activité et le renvoi de son personnel, ce sinistre ne pouvait cependant être considéré comme imprévisible et insurmontable et être assimilé à un cas de force majeure, le défaut d'entretien qui en était la cause étant parfaitement décelable par ladite société qui avait eu la possibilité de prendre en temps utile toutes mesures pour en pallier les conséquences, alors que ledit effondrement était dû au comportement de la propriétaire de l'immeuble qui s'était refusée à exécuter les travaux exigés par l'état de ce bâtiment de sorte que la société "Le Pont du Gard" s'était trouvée, par la faute de la bailleuse, devant un cas de force majeure qui avait rendu impossible la poursuite du contrat de travail par elle passé avec Loireau

Mais attendu que les juges du fond ont relevé qu'il résultait de divers rapports d'expertise que le défaut d'entretien de la toiture était parfaitement décelable en raison de la présence de gouttières et de très nombreuses coulées d'eau de pluie sur les murs, que la société "Le Pont du Gard" s'en était si bien aperçue qu'elle avait adressé à la bailleuse, en 1971 et 1972, des réclamations qui n'avaient été suivies que de réparations insignifiantes , qu'elle avait donc eu la possibilité d'exiger en temps opportun des réparations suffisantes ou, en tout cas, de prendre des dispositions

nécessaires en vue de pallier les conséquences du défaut d'entretien constaté de sorte que l'effondrement ne pouvait être assimilé à un cas de force majeure l'exonérant de ses obligations à l'égard de ses salariés ;

Que, par cette appréciation de fait, qui échappe au contrôle de la Cour de cassation, la Cour d'appel a légalement justifié sa décision ; d'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

RECETTE le pourvoi formé contre l'arrêt rendu le 20 avril 1977 par la Cour d'appel de Nîmes ;

Condamne la demanderesse à une amende de trois cents francs, envers le Trésor public ; la condamne, envers le défendeur, à une indemnité de trois cents francs et a.x dépens liquidés à la somme de ..., en ce non compris le coût des significations du présent arrêt ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation, Chambre sociale, en son audience publique du vingt trois mai mil neuf cent soixante dix neuf ;

Ou étaient présents : M. Vellieux, Conseiller Doyen faisant fonctions de Président ; M. Astraud, rapporteur ; MM. Brunet, Kirsch, Synvet, Conseillers ; MM. Edin, Guigue, Renard-Payen , Conseillers référendaires ; M. Picca, Avocat général ; M. Sélo, Greffier de chambre